



# MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES VERSEMENTS INDIVIDUELS

## Préambule

Les versements réalisés par les épargnants ne doivent pas dépasser au cours de l'année civile 25 % de leurs revenus annuels bruts. Le respect de ces règles est de la seule responsabilité de l'épargnant.

Dans le cadre du respect de ses obligations réglementaires, Groupama Épargne Salariale est amenée à contrôler les versements supérieurs à 8000 €.

**Un document d'identité<sup>1</sup> en cours de validité sera demandé pour tout versement supérieur à 8000 €, accompagné d'un avis d'imposition pour un versement supérieur à 15 000 €.**

## Les opérations de versement

Les versements peuvent être effectués uniquement :

- par carte bancaire à partir de l'espace sécurisé de l'épargnant sur le site Internet de Groupama Épargne Salariale si le calcul automatique d'abondement est effectué par Groupama Épargne Salariale et si l'entreprise a choisi l'option,
- par prélèvement, à condition qu'un IBAN et un mandat de prélèvement SEPA au nom de l'épargnant ait été transmis à Groupama Épargne Salariale,
- par chèque bancaire, émis au nom de l'épargnant et libellé à l'ordre de Groupama Épargne Salariale et adressé avec la demande d'opération ou le bulletin individuel de versement.

**Les versements peuvent être effectués par le salarié ou par son entreprise.**

### • Versements non autorisés :

Les versements en espèces ne sont pas acceptés.  
Les versements effectués par un tiers seront refusés.

Les versements peuvent être ponctuels ou programmés :

### • Versements ponctuels :

Ils peuvent être réalisés à tout moment par l'épargnant dans les conditions définies ci-dessus et devront être au minimum de 40 €, avec un minimum de 10 € par fonds.

### • Versements programmés :

Les versements s'effectuent par prélèvement sur le compte bancaire du bénéficiaire, domicilié en France, dans les conditions définies ci-dessus. Ils devront être au minimum de 40 €, avec un minimum de 10 € par fonds.

L'épargnant choisit la fréquence du versement (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle), son montant et son support de placement.

Les prélèvements seront effectués le dernier jour ouvré du mois ou de la période. L'investissement sera fait sur la valeur liquidative qui suivra la date de prélèvement.

L'épargnant doit veiller à l'approvisionnement de son compte pendant la période de prélèvement.

L'ordre de versement programmé est valable jusqu'à son annulation par l'épargnant.

### • Modification ou arrêt des versements :

Le bénéficiaire peut à tout moment augmenter, diminuer, suspendre ou arrêter ses versements programmés de la manière suivante :

- par courrier, à l'adresse suivante : Service Clients – 46 rue Jules Méline – 53098 Laval Cedex 9
- depuis l'espace Épargnant : pour la mise en place et l'arrêt des versements

En cas de modification de ses coordonnées bancaires, l'épargnant doit obligatoirement faire parvenir à Groupama Épargne Salariale un nouvel IBAN accompagné du mandat SEPA signé.

Dès lors que le versement est investi, celui-ci ne pourra ni être modifié ni être annulé.

## Affectation par défaut

En l'absence d'instructions d'affectation par l'épargnant, en cas d'instruction illisible ou de choix d'investissement dans un fonds non éligible au plan d'épargne salariale de l'entreprise, Groupama Épargne Salariale versera les sommes dans le fonds par défaut prévu à cet effet par le plan d'épargne ou l'accord de participation.

En l'absence d'un fonds prévu à cet effet, Groupama Épargne Salariale versera les sommes sur le fonds présentant le profil de risques le plus sécurisé (le fonds dit monétaire).

## Les délais de versements

L'investissement sera réalisé sur la date de valorisation qui suit la réception du bulletin de versement de l'épargnant accompagné des sommes correspondantes pour les ordres reçus par courrier jusqu'à 12h et jusqu'à 23h59 pour les ordres reçus par Internet ou smartphone.

## Versement de l'abondement

Les versements individuels réalisés par l'épargnant peuvent faire l'objet d'un abondement par l'entreprise. Cet abondement peut être calculé par l'entreprise ou par Groupama Épargne Salariale, selon le choix de l'entreprise.

Les modalités de versement de l'abondement seront définies par l'entreprise lors de la conclusion du contrat, c'est-à-dire après chaque versement, mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

L'investissement sera réalisé sur la date de valorisation qui suit la réception des fonds.

L'abondement correspondant aux versements programmés est prélevé directement auprès de l'entreprise. Il est investi sur le même fonds que celui choisi pour le versement, sur la valeur liquidative qui suit la réception du règlement par Groupama Épargne Salariale.

Aucune responsabilité de Groupama Épargne Salariale ne pourra être engagée si l'entreprise ne verse pas la somme correspondant à l'abondement appelé. Le versement ne pourra par ailleurs pas être annulé.

## Impayé

En cas de versement volontaire impayé (prélèvement ou chèque rejeté par la banque du bénéficiaire), Groupama Épargne Salariale procédera à l'annulation des opérations liées à ce versement. Les frais afférents (frais de rejet et éventuelles moins-values) seront à la charge du débiteur. Les versements programmés seront annulés.

Dès apurement de l'impayé, le bénéficiaire pourra reprendre les versements volontaires programmés par l'envoi d'un nouveau bulletin de versement.

## Relevé d'opérations – relevé de situation annuelle

Chaque nouveau versement est répertorié dans un relevé d'opérations qui indique à l'épargnant les caractéristiques de l'opération réalisée pour son compte.

Ce relevé est mis à disposition mensuellement dans l'espace en ligne Épargnant. Sur option payante, ce relevé peut être adressé sous format papier.

En début d'année, un relevé de situation annuelle est adressé gratuitement à l'épargnant selon les modalités convenues.

## Salariés ayant quitté l'entreprise – tarification applicable

Lorsque l'épargnant quitte son entreprise suite à la cessation du contrat de travail (départ à la retraite, licenciement, départ volontaire) et qu'il possède des avoirs en épargne salariale, 3 possibilités sont offertes :

### • Conserver son épargne

Même parti, l'épargnant peut conserver son épargne dans le dispositif de l'entreprise quittée. Cependant, les frais de tenue de compte<sup>2</sup> seront à la charge de l'épargnant et prélevés sur les avoirs détenus.

### • Transférer son épargne

Le transfert de l'épargne bloquée et disponible vers le dispositif du nouvel employeur peut être réalisé. L'opération concerne obligatoirement la totalité des avoirs investis dans les fonds. Cette opération est facturée<sup>2</sup>.

Le transfert des avoirs d'un PERCO vers un PEE n'est pas autorisé.

Si l'épargnant ne dispose pas d'un PERCO dans la nouvelle entreprise, les avoirs resteront dans celui de l'ancien employeur. Des versements volontaires pourront continuer à être réalisés mais ils ne seront pas abondés.

Les frais de tenue de compte<sup>2</sup> seront alors à la charge de l'épargnant et prélevés sur les avoirs détenus.

### • Retirer ses avoirs

À la suite de la cessation du contrat de travail, tout ou partie des fonds du PEE pourront être retirés. Ce motif peut être invoqué sans limite de temps mais sous forme d'un déblocage unique.

Le déblocage du PERCO ne peut intervenir que pour le départ en retraite. En cas de maintien du PERCO dans l'entreprise et à défaut de transfert, les frais de tenue de compte<sup>2</sup> seront à la charge de l'épargnant et prélevés sur les avoirs détenus.

<sup>1</sup> Carte Nationale d'Identité, Passeport ou Titre de séjour en cours de validité

<sup>2</sup> Les tarifs sont consultables sur le site internet [www.groupama-es.fr](http://www.groupama-es.fr) rubrique « Conditions Générales »